



Original : **anglais**

N° : ICC
Date : 15 avril 2015

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

**Composée comme suit : M. le juge Cuno Tarfusser, juge président
M. le juge Marc Perrin de Brichambaut
M. le juge Chang-ho Chung**

Public

**Rectificatif aux instructions données au Greffier concernant les mesures à prendre
en cas d'informations faisant état de déplacements de suspects**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur
M. James Stewart, Procureur adjoint

Le conseil de la Défense

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section de l'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

La Chambre préliminaire II (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour ») rend la présente décision pour les cas où la Cour, ou l'un quelconque de ses organes, reçoit des informations faisant état du déplacement, planifié ou en cours, de personnes qui sont visées par un mandat d'arrêt toujours en vigueur émis par la Cour et sont encore en liberté.

1. Au cours des années, les mesures prises par la Cour en réponse aux informations reçues dans de tels cas ont varié tant de par leur portée que de par leur nature, d'où le besoin d'harmoniser les pratiques en la matière.

2. La Chambre renvoie aux articles 13, 86, 87, 89, 91 et 92 du Statut de Rome (« le Statut ») et aux règles 176 à 180 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »). En particulier, la Chambre note qu'aux termes de la règle 176-2 du Règlement, le « Greffier transmet les demandes de coopération émanant des chambres et assure la réception des réponses, des renseignements et des documents provenant des États requis ».

3. La Chambre, après avoir étudié la question, estime qu'elle peut être réglée de manière convenable et efficace, par le biais de mesures prises par le Greffier conformément aux responsabilités qui lui incombent en vertu de la règle 176-2 du Règlement. Elle souligne également que différentes manières de procéder s'imposent selon que l'État concerné par le déplacement d'un suspect s'est vu transmettre ou non une demande d'arrestation et de remise de l'intéressé en application d'une ordonnance délivrée par une chambre.

4. Si l'État concerné s'est vu transmettre une demande d'arrestation et de remise, la manière de procéder consiste à lui notifier une note verbale lui rappelant i) les obligations qui lui incombent en vertu du Statut, dans le cas où

cet État est partie au Statut ; ii) la possibilité de prêter assistance à la Cour conformément à l'article 87-5-a du Statut, dans le cas où cet État n'est pas partie au Statut ; et iii) les obligations qui lui incombent en vertu de toute résolution pertinente du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, lorsque le mandat d'arrêt en souffrance a été émis dans le cadre d'une affaire découlant d'une situation déferée à la Cour en vertu de l'article 13-b du Statut.

5. Dans le cas contraire, la manière de procéder consiste à transmettre à l'État concerné une demande d'arrestation et de remise du suspect à la Cour. La Chambre ordonne au Greffier par la présente de prendre toutes les dispositions nécessaires à cet effet conformément aux articles 89 et 91 du Statut et à la règle 176-2 du Règlement. En cas d'urgence, le Greffier doit agir conformément à l'article 92 du Statut et demander l'arrestation provisoire du suspect en attendant que soient présentées la demande d'arrestation et de remise et les pièces justificatives visées à l'article 91 du Statut.

6. La Chambre souligne que l'on appliquera l'une ou l'autre de ces manières de procéder à i) toute personne faisant l'objet d'un mandat d'arrêt émis par la Cour, lequel est toujours en vigueur et n'a pas été exécuté, ii) dont la Cour, ou l'un de ses organes, apprend le déplacement, planifié ou en cours. Le Greffier devra alors agir en conformité avec le niveau de classification du mandat d'arrêt et, au besoin, rappeler aux États concernés la nécessité de respecter, conformément à l'article 87-3 du Statut, le caractère confidentiel de toute demande et pièce justificative transmise par la Cour.

7. Le Greffier est prié de préparer et de présenter à la Chambre un rapport sur les mesures prises concernant les informations reçues et sur toute suite qui y est donnée, le cas échéant.

8. Enfin, la Chambre souligne également qu'il importe que le Greffier et le Bureau du Procureur se concertent et coopèrent au sujet des informations reçues par l'un ou l'autre faisant état de déplacements éventuels de suspects.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE

ORDONNE

au Greffier, à chaque fois que la Cour ou l'un de ses organes reçoit des informations faisant état du déplacement, planifié ou en cours, d'une personne toujours en liberté visée par un mandat d'arrêt émis par la Cour, de notifier à l'ensemble des États parties au Statut concernés par un tel déplacement, auxquels une demande d'arrestation et de remise de l'intéressé a déjà été transmise, une note verbale leur rappelant l'obligation qui leur incombe en vertu des articles 86 et 89 du Statut de coopérer avec la Cour aux fins de l'arrestation et de la remise du suspect ;

ORDONNE

au Greffier, à chaque fois que la Cour ou l'un de ses organes reçoit des informations faisant état du déplacement, planifié ou en cours, d'une personne toujours en liberté visée par un mandat d'arrêt émis par la Cour, de notifier à l'ensemble des États non parties au Statut concernés par un tel déplacement, auxquels une demande d'arrestation et de remise de l'intéressé a déjà été transmise, une note verbale leur rappelant i) qu'ils peuvent prêter assistance à la Cour conformément à l'article 87-5-a du Statut aux fins de l'arrestation et de la remise de l'intéressé, ou ii) si ces informations font état du déplacement d'une personne visée par un mandat d'arrêt émis dans le cadre d'une affaire découlant d'une situation déferée à la Cour conformément à l'article 13-b du Statut, les

obligations qui leur incombent en vertu de toute résolution pertinente du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies ;

ORDONNE

au Greffier, à chaque fois que la Cour ou l'un de ses organes reçoit des informations faisant état du déplacement, planifié ou en cours, d'une personne toujours en liberté visée par un mandat d'arrêt émis par la Cour, et que ce déplacement concerne un État auquel une demande d'arrestation et de remise de l'intéressé n'a pas encore été transmise, de préparer et de transmettre une telle demande à cet État conformément aux articles 89 et 91 du Statut, ou, en cas d'urgence, de demander l'arrestation provisoire du suspect conformément à l'article 92 du Statut en attendant que soit présentée la demande d'arrestation et de remise ;

ORDONNE

au Greffier de déposer la présente décision dans le dossier de toutes les affaires découlant de l'ensemble des situations dont la Chambre est saisie, et de procéder de la même façon pour toutes les affaires découlant des situations qui lui seraient assignées à l'avenir conformément à la norme 46-2 du Règlement de la Cour, à moins que la Chambre n'en décide autrement ;

ORDONNE

au Greffier de se concerter et de coopérer avec le Bureau du Procureur au sujet des informations reçues par l'un ou l'autre d'entre eux faisant état de déplacements éventuels de suspects ;

ORDONNE

au Greffier de préparer un rapport sur les informations reçues faisant état du déplacement, planifié ou en cours, de personnes toujours en liberté visées par un mandat d'arrêt émis par la Cour et sur les mesures prises à cet égard, ainsi que sur toute suite éventuelle donnée par les États, et de déposer ce rapport dans le dossier de l'affaire considérée, selon qu'il convient ; et

DÉCIDE

que les présentes instructions entrent en vigueur à compter de ce jour et remplacent toute autre pratique suivie en la matière, à moins que la Chambre n'en décide autrement.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Cuno Tarfusser
Juge président

/signé/

M. le juge Marc Perrin de Brichambaut

/signé/

M. le juge Chang-ho Chung

Fait le mercredi 15 avril 2015

À La Haye (Pays-Bas)